

Acte pour autoriser les banques à racheter leurs
billets en circulation à une étendue limitée en
monnaie d'argent de cette province.

ATTENDU qu'il est désirable que les banques en Canada soient autorisées à racheter leurs billets en circulation à une étendue limitée en monnaie d'argent de cette province ;—A ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit : Préambule.

- 5 I. Nonobstant toute chose contenue dans l'acte intitulé : "*Acte pour régler la monnaie courante*", ou tout autre acte de cette province à ce contraire, il sera loisible pour toute institution de banque en Canada, autorisée par la loi à mettre en circulation des billets payables à demande, d'offrir pour les payer des monnaies d'argent de cette province pour un montant n'excédant pas *un dixième* de toute la somme ainsi offerte à racheter en aucun temps, et aussi qu'il ne sera pas obligatoire aux dites banques et à aucune d'elles de payer en souverains anglais le rachat de leurs billets en circulation, autrement que par quantité (tale) à quelque étendue, pourvu que le monnayage ne porte pas une date antérieure de cinq ans au temps de tel paiement.

Les banques pourront racheter une certaine portion de billets d'une banque en argent de la province, et payer les souverains sous certaines conditions.